

Cahier de doléances du Tiers État de Desseling (Moselle)

Plaintes, doléances, supplications, remontrances à Sa Majesté de la part des habitants de la communauté de Desseling, dépendant du bailliage de Vic, au désir de la lettre du Roi, et de l'ordonnance de Monsieur Vignon, président audit bailliage

La communauté de ce lieu de Desseling est composée de septante-huit feux, savoir Monsieur le curé, le maître d'école, six laboureurs propriétaires et fermiers, quarante-trois habitants manœuvriers, cinq invalides exempts de taille personnelle, vingt-deux femmes et filles tenant leur ménage.

Cette communauté qui paye à Sa Majesté par année une somme de dix-sept cent nonante-quatre livres dix-huit sols un denier ; et, en la répartition qui a été faite en la présente année mil sept cent quatre-vingt-neuf, cette communauté a été surchargée d'une augmentation de cent six livres dix-sept sols trois deniers ; ce qui forme, pour une modique communauté, une somme de dix-neuf cent une livres sept sols huit deniers, surcharge qui réduit lesdits habitants à la dernière des misères.

Le finage de ce lieu est d'un rapport modique, étant enclavé dans les bois et les étangs, endroit marécageux, chemins impraticables, éloigné des chaussées où il s'y élève des brouillards épais qui gâtent fort souvent les récoltes de grains, fruits ; et, par un surcroît de malheur, le gibier sortant des forêts vient ravager la campagne, de sorte qu'il ne reste aux cultivateurs que l'espérance qu'ils avaient de faire une bonne récolte.

Demandent que tous les terres, prés, jardins, chènevières, étangs poissonneux en eaux, ou vides, bois en haute futaie ou en taillis, situés chacun sur son ban et finage, soient tenus de payer par égalité, sans distinction de qualité, annuellement à proportion de ce que chacun possède aux rôles des vingtième, subvention, capitation, chaussées dans la communauté où lesdits biens sont situés ; que les fermiers des dîmes et moulins y seront de même cotisés, non à six deniers pour livre du prix de leurs fermages, mais à raison de leur rapport, qui sera connu par les officiers de la municipalité ;

Que la dîme soit perçue non au dixième, mais au douzième, comme il est d'usage dans une grande partie de ce bailliage ;

Que les acquits et droits de foraine pour la communication de province à autre soient supprimés, comme portant un préjudice considérable, ainsi que la marque pour les fers ;

Que les sels et tabac soient diminués ;

Que la moitié des ¹ à sel des salines de Dieuze, Moyenvic, Château-Salins soit supprimée, eu égard à la grande consommation des bois ; ce qui fait hausser le prix, que le peuple a de la peine à s'en procurer.

La Réformation établie à Moyenvic est ridicule au peuple ; il n'y a point d'appel qu'au Conseil ; qui peut y appeler ? Le peuple n'a pas les moyens ; s'ils subsistent, il serait bon que le peuple puisse appeler de leurs jugements en dernier ressort par-devant les juges de première instance pour obvier aux frais.

Qu'il serait avantageux au peuple et bon pour l'État que la portion que les gardes de bois perçoivent des rapports qu'ils font à ladite Réformation, soit pour l'État. Cela fait, il serait à espérer qu'ils feraient leurs rapports en conscience.

Que les huissiers-priseurs-jurés aux inventaires et ventes de meubles soient supprimés ; objet très coûteux et nuisible au peuple.

Que les vingtièmes affectés sur les maisons de cette communauté soient supprimés et abolis comme injustes, ayant égard à ce qu'il n'y a pas la moitié des maisons de campagne qui supportent cette charge.

Comme dans cette communauté et beaucoup d'autres l'argent de France et de Lorraine y a prix, valeur et cours, demande qu'il n'y ait qu'un argent, cours du royaume. Cet objet éviterait des surprises qui se

¹ poêles

commettent souvent dans la campagne.

Qu'il soit permis aux laboureurs d'avoir chacun un fusil pour garder leurs récoltes de jour et de nuit pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre.

Qu'il soit permis à tout propriétaire et fermier de donner le douzième des fruits de sa récolte par lui-même concernant le droit décimal, et non être enlevé et choisi par des pauliers ; que cet objet est intéressant, vu qu'il y a un arrêt du parlement de Metz qui ordonne que les trézeaux seront exposés vingt-quatre heures, pour que les pauliers aient le temps d'enlever leurs dîmes.